

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE VALENCE-EN-POITOU

Commune déléguée de Couhé

ARRETE DE VOIRIE N° 160-2024-COU PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire délégué de Couhé,

VU la demande en date du **03 mai 2024** par laquelle l'entreprise **Eaux de Vienne-Siveer** représentée par **Mr VILLEGER Dave** demeurant **1 rue du Chemin vert 86400 CIVRAY**

-Demande l'autorisation pour la réalisation de branchements sur ouvrages existants d'eaux usées, au n°2 rue de la Doline parcelle AC 467,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le règlement général de voirie du 20 /01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **réalisation branchements sur ouvrages existants d'eaux usées, au n°2 rue de la Doline parcelle AC 467, avec tranchées longitudinales sous voirie et sous accotement ou trottoirs de 50 mètres et 40 mètres transversales.** A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux placés de part et d'autre du chantier

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **60 jours**, comme indiqué dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **22 mai 2024** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu**, si les circonstances l'exigent, **de remettre les lieux dans leur état primitif (REPRISE DES TRANCHÉES A L'ENROBÉ A CHAUD) dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.** Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Valence-en-Poitou , le 03 mai 2024

Le Maire délégué

Grégoire CHASTEL



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Valence-en-Poitou pour attribution

ANNEXES

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.